



Politique sur la liberté académique

Instance : Comité exécutif

Adoption	Date	Résolution
	14 juin 2023	2023-7-CEX-R-37

Prochaine révision	juin 2026
Responsable	Secrétariat général

Table des matières

Préambule	3
1 Objectif (s)	3
2 Champ d'application	3
3 Cadre juridique	3
4 Définitions (s)	4
5 Dispositions générales	4
6 Comité consultatif	4
6.1 Composition du comité	5
6.2 Mandat du comité	5
6.3 Fonctionnement	5
7 Traitement des plaintes	6
7.1 Signalement	6
7.2 Plainte formelle	6
7.3 Délibérations	6
7.4 Recommandation	7
7.5 Diffusion	7
7.6 Sensibilisation et information	7
8 Dispositions particulières	7
9 Responsable de l'application et de la mise à jour	8
10 Adoption et entrée en vigueur	8

Préambule

La loi constitutive de l'Université du Québec, adoptée en 1968, stipule que l'Université du Québec (ci-après « UQ ») a pour objet, dans le respect de la liberté de conscience et des libertés académiques inhérentes à une institution universitaire, l'enseignement supérieur et la recherche. Il a été énoncé qu'elle doit notamment, dans le cadre de cet objet, contribuer à la formation des maîtres.

L'UQ, à titre d'assujettie à la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*, laquelle fut adoptée en 2022, est tenue de se doter d'une politique portant exclusivement sur la liberté académique universitaire.

1 Objectif (s)

Cette politique a pour objectif de reconnaître, de promouvoir et de protéger la liberté académique universitaire afin de soutenir la mission de l'UQ, laquelle comprend la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création et d'enseignement et par des services à la collectivité.

Cette politique ne peut être interprétée comme ayant pour effet d'empêcher que des idées et des sujets qui sont susceptibles de choquer soient abordés à l'occasion d'une activité qui contribue à la mission universitaire ni d'obliger qu'une telle activité soit précédée d'un avertissement lorsqu'elle comporte un tel contenu

2 Champ d'application

La politique s'applique à toute personne qui exerce une activité contributive à la mission de l'UQ.

Cette politique s'applique uniquement au siège social de l'Université du Québec.

3 Cadre juridique

Cette politique s'inscrit notamment dans un contexte régi par :

- la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* (RLRQ, c. L-1.2) ;
- la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12) ;
- le *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991) ;
- la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1) ;
- la *Loi sur l'Université du Québec* (RLRQ, c. U-1) ;
- la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ, c. E-14.1)

4 Définitions (s)

Dans cette politique, les termes suivants ont pour définition :

« **CR** » : Comité de Régie de l'UQ, lequel est composé des personnes qui occupent les fonctions de présidente ou président, vice-présidente ou vice-président et de secrétaire générale ou secrétaire général.

« **Comité** » : le Comité consultatif sur la liberté académique universitaire constitué à l'article 7 de la présente politique

« **Loi** » : *la Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* (RLRQ, c. L-1.2)

« **Ministre** » : le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*

« **Responsable** » : le Responsable de la liberté académique universitaire désigné à l'article 10 de la présente politique

« **SG** » : la personne Secrétaire générale

5 Dispositions générales

Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission de l'UQ.

Ce droit comprend la liberté :

- d'enseignement et de discussion ;
- de recherche, de création et de publication ;
- d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'UQ, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion ;
- de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

Il doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire, en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire et en conformité avec les directives, encadrements administratifs et politiques institutionnelles de l'UQ.

6 Comité consultatif

Un Comité consultatif sur la liberté académique universitaire est constitué.

6.1 Composition du comité

Le Comité est composé des personnes suivantes :

- une personne occupant la fonction de cadre supérieur au siège social de l'UQ, nommée par le CR ;
- une personne occupant la fonction de cadre, nommée par le CR ;
- une personne à l'emploi de l'UQ, désignée par l'association des employés et employées du siège social ;
- la personne SG, ou une personne désignée par celle-ci, qui agit à titre de secrétaire du Comité.

La durée des mandats des personnes nommées par le CR est de trois (3) ans, renouvelables. Les personnes nommées continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant la fin de la période pour laquelle elles sont nommées, à moins qu'elles aient perdu qualité.

Le siège social de l'UQ n'accueille pas de personnel enseignant ni d'étudiantes ou d'étudiants, ceux-ci se retrouvent sous la responsabilité des établissements de l'UQ.

6.2 Mandat du comité

Le Comité a pour mandat :

- de surveiller la mise en œuvre de la politique ;
- d'examiner les plaintes portant sur la liberté académique universitaire et, le cas échéant, de formuler des recommandations concernant ces plaintes ;
- de formuler des recommandations sur toute autre question relative à la liberté académique universitaire.

De plus, à la demande du CR, le comité procède à l'analyse des effets qu'une nouvelle norme ou exigence gouvernementale peut avoir sur la liberté académique universitaire.

6.3 Fonctionnement

Le quorum du Comité est de la moitié des membres votants plus un.

Tous les membres du Comité ont droit de vote à l'exception de la personne agissant comme secrétaire du comité (qui a droit de parole, mais pas droit de vote). Le vote du président est prépondérant en cas d'égalité. Si la recommandation n'est pas unanime, cette information est rapportée au CR.

Le Comité adopte toute procédure qu'il juge opportune pour sa régie interne et pour mener ses enquêtes.

7 Traitement des plaintes

7.1 Signalement

Lorsqu'une personne croit qu'on a porté atteinte à sa liberté académique universitaire, elle doit communiquer avec la personne SG pour signaler l'événement. La personne SG voit s'il est possible de régler la situation par une approche de conciliation entre les parties concernées.

7.2 Plainte formelle

Si la conciliation ne donne pas de résultats satisfaisants, une plainte formelle peut alors être déposée par écrit auprès de la personne SG, agissant à titre de Secrétaire du Comité consultatif.

Le Secrétaire convoque le Comité. Les membres du Comité prennent connaissance de la plainte écrite ainsi que de tout autre document pertinent. Ils entendent la personne plaignante, la personne mise en cause ainsi que tout autre témoin pertinent.

La personne plaignante ainsi que la personne mise en cause peuvent être accompagnées. Toutefois, leur accompagnateur ne peut intervenir et il ne doit pas être un témoin dans la cause.

Après avoir pris connaissance de la preuve, le Comité délibère à huis clos.

La plainte doit être déposée dans les 12 mois suivant l'événement, sans quoi elle est jugée non recevable.

7.3 Délibérations

Dans ses délibérations, le Comité doit répondre successivement aux deux questions suivantes :

Première question : La plainte est-elle recevable en ce sens qu'elle a trait à une activité par laquelle la personne plaignante contribuait à l'accomplissement de la mission de l'UQ?

- a) Si non : le Comité rejette la plainte comme étant non-recevable.
- b) Si oui : le Comité poursuit l'analyse de la plainte.

Deuxième question : La plainte est-elle fondée en ce sens qu'elle décrit une atteinte au droit à la liberté académique, tel que défini à l'article 6 de la présente politique?

- a) Si non : le Comité rejette la plainte comme étant non-fondée.

- b) Si oui : le Comité formule toute recommandation qu'il juge utile au CR quant aux mesures à prendre pour corriger la situation.

7.4 Recommandation

Le Secrétaire du Comité consultatif transmet la recommandation du Comité au CR qui peut :

- accepter la recommandation et la mettre en œuvre intégralement ;
- accepter certains éléments de la recommandation et les mettre en œuvre ;
- refuser la recommandation ;
- prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée dans les circonstances.

Dans l'éventualité où la recommandation est refusée ou partiellement mise en œuvre, le CR justifie de façon écrite sa décision auprès des membres du Comité, de la personne plaignante et de la personne mise en cause. Dans tous les cas, ces derniers sont avisés des mesures prises et celles-ci sont consignées dans le rapport annuel du Comité.

7.5 Diffusion

Un sommaire de la décision est préparé par le Secrétaire du Comité et rendu public, dans le respect du droit à la vie privée des personnes impliquées.

7.6 Sensibilisation et information

Le Comité veille à la mise en place de mesures de sensibilisation et d'information auprès du personnel du siège social de l'UQ, notamment celles visant à améliorer la reconnaissance et la protection de la liberté académique universitaire.

Le Comité veille à la mise en place d'outils pédagogiques et de ressources pour assurer la promotion et le respect de la liberté académique universitaire.

Le Comité agit lui-même comme service-conseil.

8 Dispositions particulières

Le Responsable de la présente politique rend compte annuellement au ministre, au moment et selon les modalités que celui-ci détermine, de l'application de la politique.

La reddition de comptes doit notamment faire état :

- du nombre de plaintes traitées et de leur délai de traitement ;
- des mesures appliquées, le cas échéant ;
- de tout autre renseignement demandé par le ministre concernant la mise en œuvre de la Loi.

9 Responsable de l'application et de la mise à jour

La personne SG est responsable de l'application de la présente politique, laquelle est mise à jour au besoin ou révisée tous les trois ans.

10 Adoption et entrée en vigueur

Cette politique est entrée en vigueur le 14 juin 2023, date de son adoption par le Comité exécutif.